



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23107303

Déposé / Reçu

08 AOÛT 2023

Greffé
au greffe du tribunal de première instance
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **4795 53 647**

Nom

(en entier) : **EuroHealthNet**

(en abrégé) :

Forme légale : **association sans but lucratif (asbl)**

Adresse complète du siège : **Rue Royale 146, 1000 Bruxelles, Belgique**

Objet de l'acte : Modification des statuts, Nominations et Réélections du Conseil d'Administration

1. Modifications statutaires

L'assemblée générale réunie le 6 juin 2023 à Oslo en Norvège a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente:

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1 : Forme et dénomination

L'association est une association sans but lucratif régie par le Code des Sociétés et des Associations (ci-après le « Code »). Elle est dénommée « EuroHealthNet : le partenariat européen visant à améliorer la santé, l'égalité et le bien-être », en abrégé « EuroHealthNet ». La dénomination ou son abréviation doit apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « Asbl », ainsi que de l'indication précise du siège.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré vers une autre région linguistique en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : But et activités de l'association

L'association a pour buts en dehors de tout esprit de lucre de contribuer à une Europe plus saine avec une plus grande équité en matière de santé, au sein de et entre les pays européens et de faciliter la mise en réseau et la coopération entre les pouvoirs publics, les organismes, les agences, les parties prenantes et les organisations agissant aux niveaux international, national, régional et local en Europe.

Afin de mettre en œuvre ses buts, l'association pourra :

- Contribuer au développement de la santé publique et à la promotion de la santé en Europe ;
- Assurer le suivi de la promotion de la santé, de la santé publique, de la prévention des maladies, des déterminants de la santé, des inégalités sociales et des évolutions semblables en Europe ;
- Simplifier la communication et la transmission d'informations relatives à des problèmes dans le domaine de la santé en Europe ;
- Renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union européenne et d'autres organisations internationales pertinentes concernant les politiques et les stratégies en matière de santé ;
- Offrir une série de services aux différents membres.

L'association devra également défendre et promouvoir les intérêts de ses membres.

~~L'association peut réaliser ces objectifs soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers.~~

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En vue de la réalisation de son objectif, l'association peut entre-autres acquérir, recevoir, gérer tous les biens meubles et immeubles, solliciter tous les subsides d'institutions publiques ou privées, recevoir tous legs et donations, disposer de tous prêts, contributions, avances ou rentrées de fonds périodiques ou non et accomplir d'une manière générale tous les actes administratifs, de disposition, d'acquisition dans le cadre de son action, nécessaire à son action.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son sujet.

L'association peut prêter son concours ou s'intéresser à tout acte similaire à son projet.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 : Membres

L'association est composée de Membres, d'Associés et d'Observateurs. Le nombre de Membres devant être au minimum de quatre.

Article 6 : Catégories de membres

L'association est composée des catégories suivantes :

- Les Membres.
- Les Associés.
- Les Observateurs.

Les Membres disposent de l'intégralité des droits prévus par le Code et les Statuts. Les Associés et Observateurs ne peuvent participer qu'aux éléments spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les Associés et les Observateurs peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale sans disposer du droit de vote.

Les Membres peuvent être des organismes, des organisations, des agences ou des pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux publiquement responsables et redevables, travaillant dans le domaine de la promotion de la santé, de la santé publique, de la prévention des maladies et/ou des déterminants de la santé et des inégalités sociales. Il peut également s'agir de centres d'expertise reconnus et pertinents, concernés par ou travaillant dans l'un des domaines précités et désirant faire partie intégrante de l'association et payer des cotisations de Membres. Ils doivent jouir de la personnalité juridique conformément aux lois et aux coutumes d'un pays européen défini. Les Membres disposent de tous les droits relatifs à leur statut, en ce compris le droit de vote.

Les Associés peuvent être des organismes, des organisations, des agences ou des pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux publiquement responsables et redevables, travaillant dans le domaine de la promotion de la santé, de la santé publique, de la prévention des maladies et/ou des déterminants de la santé et des inégalités sociales. Il peut également s'agir de centres d'expertise reconnus et pertinents, concernés par ou travaillant dans l'un des domaines précités, souhaitant devenir Associé de l'association et payer des cotisations d'Associés. Ils doivent jouir de la personnalité juridique conformément aux lois et coutumes d'un pays européen défini.

Les Observateurs sont des organismes ou des organisations publics qui, au cours d'une année donnée, ont reçu l'accord de l'assemblée générale pour participer aux réunions sans avoir le droit de vote ni la capacité de gouvernance, pour recevoir et discuter d'informations approuvées ou pour jouer un rôle spécifique convenu par l'assemblée générale pour le bénéfice de tous à l'assemblée générale. Ce statut devra être revu et attribué chaque année par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au conseil d'administration qui décide souverainement.

Article 7 : Cotisations annuelles

L'assemblée générale peut prévoir que les Membres, Associés et Observateurs paient une cotisation qui est déterminée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le montant de la cotisation est déterminé à une majorité des voix des Membres Effectifs. Le montant maximum de la cotisation que les Membres, Associés ou Observateurs doivent payer ne peut être supérieur à 50.000 EUR par an.

Article 8 : Démission d'un membre

Les Membres, Associés et Observateurs peuvent mettre un terme à leur collaboration à la fin de l'année pour laquelle ils ont payé leur cotisation en informant le conseil d'administration.

La démission prend cours immédiatement à la date de l'envoi ou à tout autre moment indiqué dans la communication.

Est réputé démissionnaire :

·Le Membre, l'Associé ou l'Observateur qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe et ce maximum un mois après l'envoi d'un rappel de paiement qui lui est adressé par lettre ordinaire.

·Le Membre, l'Associé ou l'Observateur qui ne répond plus aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des présents statuts.

Article 9 : Exclusion d'un membre

Si un Membre, un Associé ou un Observateur agit en contradiction avec les buts de l'association, il peut, sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un Membre, être exclu.

La procédure d'exclusion d'un Membre, d'un Associé ou d'un Observateur doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. Le Membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 10 : Droits

Aucun Membre, Associé ou Observateur ne peut revendiquer ou exercer une réclamation sur les biens de l'association simplement parce qu'il est Membre, Associé ou Observateur.

Cette exclusion de droits sur l'actif vaut pendant la période pendant laquelle le membre intéressé est Membre, Associé ou Observateur, au moment où cette capacité prend fin pour quelque raison que ce soit ainsi qu'au moment de la liquidation de l'association.

Article 11 : Registre des Membres Effectifs

Le conseil d'administration tient, conformément à l'article 9:3 du Code, un registre des Membres au siège de l'association. Ce registre indique les noms, prénoms, adresses e-mail et domiciles des Membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le représentant permanent, l'adresse e-mail, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

Toutes les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion de membres, sont inscrites par le conseil d'administration dans ce registre dans les huit (8) jours de la notification de la décision.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale, également dénommée « Conseil Général », est composée des Membres. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun dispose d'une voix.

Article 13 : Invités

Des invités peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'autorisation du Président, peuvent y prendre la parole.

Si la majorité des Membres présents ou représentés ou la majorité des voix présentes ou représentées le demande, un invité présent peut, dépendant de la décision, se voir interdire l'accès à l'assemblée générale pour un ou plusieurs points ou pour l'entière de l'assemblée.

Article 14 : Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- les modifications aux statuts;
- la création de catégories supplémentaires de Membres;
- la nomination et la démission des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

- la nomination et la révocation du/des commissaire(s), ainsi que la détermination de sa rémunération;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation des budget et comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion d'un Membre Effectif;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- la détermination de l'affectation de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 15 : Réunions

L'assemblée générale ordinaire se tient durant le premier semestre de chaque année, au plus tard le 30 juin.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège social de l'association, en tout autre lieu mentionné dans les convocations et/ou par voie de visioconférence ou toute autre forme de communication électronique existante ou à développer rendant possible une participation effective des membres en présentiel et/ou à distance.

Article 16 : Convocations

Chaque assemblée générale, qu'elle soit ordinaire, spéciale ou extraordinaire, est convoquée par le conseil d'administration, sauf en cas de renonciation de ces formalités par toutes les personnes qui ont le droit de participer à l'assemblée. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale ou extraordinaire aussi souvent que l'intérêt social de l'association l'exige. Il doit convoquer une assemblée générale à la demande écrite d'un cinquième des Membres Effectifs.

Les convocations pour chaque assemblée générale sont envoyées par courrier ou e-mail au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale et contiennent l'ordre du jour et sont établies conformément aux dispositions légales.

Article 17 : Questions écrites

Les membres, après communication de la convocation, peuvent poser des questions par écrit aux administrateurs, qui y répondront pendant l'assemblée, à condition que ces membres aient satisfait aux formalités relatives à l'admission de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées électroniquement à l'adresse e-mail indiquée dans la convocation de l'assemblée.

Ces questions écrites doivent être transmises à l'association au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18 : Délibération

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés, sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité.

Si, lors d'une assemblée générale, une majorité de membres n'est ni présente ni représentée, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et une assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours après la première assemblée, cette deuxième assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour, quel que soit le quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si un quorum de deux tiers (2/3) des Membres Effectifs, qui doivent être présents ou représentés, est atteint. Aucune modification ne peut être décidée sans une majorité des deux tiers. Cependant, lorsque la modification concerne l'un des objectifs ou le but désintéressé de l'association, elle ne sera valable qu'en cas d'accord de quatre cinquièmes (4/5) des votants.

Si les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés lors de la première assemblée, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, qui devra délibérer suivant un quorum de deux tiers quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La deuxième assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.

Article 19 : Représentation – Admission à l'assemblée

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un représentant, que celui-ci soit membre ou non.

Article 20 : Bureau

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, ou à défaut, par l'administrateur qui le remplace.

S'il est jugé utile, l'assemblée générale choisit un ou plusieurs scrutateur(s) qui complète(nt) le bureau.

Article 21 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées dans des procès-verbaux qui sont classées systématiquement dans un registre conservé au siège social qui peut être consulté par les Membres, qui peuvent exercer leur droit de consultation conformément aux modalités prévues dans l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau tel que défini dans l'article 20. Les copies ou extraits qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs, ainsi que les extraits qui sont délivrés à des tiers, sont signés au moins par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs de manière manuscrite ou électronique.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 22 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration également dénommé « Conseil Exécutif ». Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins nommés pour une durée de deux ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables.

Lorsqu'une personne morale est nommée en tant qu'administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 23 : Vacance d'un mandat d'administrateur

Lorsqu'un mandat au sein du conseil d'administration se libère, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de nommer temporairement un nouveau candidat en tant qu'administrateur.

Chaque nomination provisoire d'un administrateur est faite sous réserve de la confirmation de la première assemblée générale qui suit la nomination provisoire sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 24 : Présidence

Le conseil désigne parmi ses membres un président. Le conseil peut également désigner parmi ses membres un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 25 : Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert ou lorsque deux administrateurs en font la demande. Les réunions sont tenues au lieu indiqué dans la convocation et/ou par voie de visioconférence ou toute autre forme de communication électronique existante ou à développer rendant possible une participation effective des membres en présentiel et/ou à distance.

Article 26 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement et agir que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut, avec un moyen de communication qui peut être produit par écrit, déléguer un autre membre du conseil d'administration afin de le représenter et de voter à sa place. Dans ce cas, l'absent est réputé être présent. Il ne peut y avoir qu'une seule procuration par mandataire.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions relatives aux points suivants ne peuvent être prises qu'à une majorité de 2/3 des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, à condition que 2/3 des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés lors de la réunion pour approuver la proposition :

1. La proposition d'admettre de nouveaux membres;
2. La proposition de modifier le but de l'association;

Les réunions du conseil d'administration se tiennent physiquement au lieu qui est indiqué dans la convocation ou à distance par voie de visioconférence et/ou toute autre forme de communication électronique existante ou à développer rendant possible une participation effective des membres en présentiel et/ou à distance.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit, à l'unanimité des voix des administrateurs. Cette procédure ne peut être utilisée pour la clôture des comptes annuels de l'association.

Article 27 : Conflits d'intérêt

Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association lors d'une décision ou à une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur qui a un intérêt opposé se retirera de la réunion et s'abstiendra de participer à la délibération et au vote sur le sujet en question.

La procédure ci-dessus n'est pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont enregistrées dans des procès-verbaux qui sont constatés sur des feuilles volantes, classées systématiquement dans un classeur conservé au siège social. Les procès-verbaux sont signés au moins par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs de manière manuscrite ou électronique. Les exemplaires ou extraits de ces procès-verbaux qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs sont signés par les membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation conformément à l'article 33.

Article 29 : Compétences du conseil

Le conseil d'administration est compétent pour réaliser toutes les opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 30 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes; si ces personnes ont la qualité d'administrateurs, ils porteront le titre de « administrateur-délégué ».

Article 31 : Rémunérations

Sauf s'il est décidé autrement par l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est non-rémunéré. Le conseil d'administration est de plus compétent pour attribuer une rémunération spécifique aux administrateurs qui sont chargés de pouvoirs ou compétences spéciaux, à charge des frais d'exploitation.

Article 32 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des activités à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de trois ans.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise légalement, le contrôle de l'association peut être volontairement confié à un ou plusieurs commissaires ou vérificateurs aux comptes, membres ou non de

l'association. A défaut, chaque Membre Effectif exerce individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle qui sont confiés par la loi au commissaire.

Article 33 : Représentation

L'association est valablement représentée dans tous les actes, en ce compris ceux où un fonctionnaire ou un fonctionnaire ministériel intervient, et en justice :

- soit par le président de l'association,
- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion journalière,
- soit dans la limite de leurs mandats, par des mandataires spéciaux.

TITRE V – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DELEGUES A LA GESTION JOURNALIERE

Article 34 : Responsabilité

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

La responsabilité des administrateurs est soumise aux articles 2:56 et suivants du Code.

TITRE VI : FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 35 : Financement

En plus des cotisations qui sont payées par les membres, l'association pourra entre autres être financée par les dons et les subsides liés au but de l'association (subsides, indemnités, allocations) ainsi que par les honoraires, remboursements sociaux, redevances et en général toutes recettes liées à l'activité de l'association. La décision dans ces matières relève de la compétence du conseil d'administration.

L'association peut aussi collecter des fonds de quelque autre manière légale.

Article 36 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes sont conservés conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code et des arrêtés d'exécution qui sont d'application à ce sujet.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'association en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Le conseil d'administration détermine également le budget pour l'année suivante.

Le conseil d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi qu'une proposition de budget de l'année qui suit l'exercice social auxquels les comptes annuels sont liés.

Les comptes annuels sont déposés dans un dossier conservé au greffe du tribunal de l'Entreprise, conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code. Si d'application, les comptes annuels sont également déposés auprès de la Banque Nationale, en conformité avec les dispositions de l'article 3:47 § 7 du Code et des arrêtés d'exécution qui sont d'application à ce sujet.

TITRE VII : DISSOLUTION

Article 37 : Dissolution et liquidation

L'assemblée générale sera convoquée pour délibérer sur la proposition de dissolution, introduite par le conseil d'administration ou les Membres Effectifs qui possèdent ensemble au moins un cinquième (1/5) des droits de vote. La convocation et la détermination de l'ordre du jour se font conformément aux dispositions du Titre III des présents statuts.

Les délibérations et la décision relatives à la dissolution doivent répondre aux quorum et majorité qui sont exigées pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, tel que déterminé à l'article 18 § 3 des statuts. Dès la décision de dissoudre, l'association indiquera toujours qu'elle est une « Asbl en liquidation », conformément à l'article 2:115 du Code.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Dans les cas prévus par le Code, la nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Les liquidateurs sont compétents pour tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation et conformément aux articles 2:121 et 2:122 du Code.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation du patrimoine de l'association, à condition que cette affectation soit faite à un but conforme à celui en vue duquel l'association a été constituée.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, la liquidation, la nomination et fin de mandat des liquidateurs, les conditions de liquidation, la clôture ou la réouverture de la liquidation et la destination de l'actif, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux Annexes au Moniteur belge conformément à l'article 2:9 du Code et des arrêtés d'exécutions pertinents.

2. Composition de l'organe d'administration

L'assemblée générale réunie le 6 juin 2023 à Oslo en Norvège a nommé l'administrateur suivant:

Mme Plunger, Petra
Née le 02/05/69 à Graz, Autriche
Schottenfeldgasse 58/14
1070 Wien, Autriche
Autrichienne

Elle renouvelle également le mandat des administrateurs suivants:

Mme Sumina Azam
Née le 27/01/1976 à Mirpur, Pakistan
19 Lon Yr Eglwys, St. Brides Major, Bridgend
Mid Glamorgan, CF32 0SH, Royaume Uni
Britannique

Mme Raffaella Bucciardini
Née le 22/04/1966 à Rome, Italie
Via dei Piceni 26
00185 Roma RM, Italie
Italienne

M Martin Dietrich
Né le 15/11/1971 à Waldshut Jetzt Waldshut-Tiengen, Allemagne
Ehrenfeldgürtel 130
50823 Köln, Allemagne
Allemand

Mme Daniela Kállayová
Née le 05/10/1978 à Prešov, République Slovaque
Starohajská 5
917 01 Trnava, Slovenska republika
Slovaque

Mme Renwick, Lorna Jane
Née le 29/04/1970 à Haddington, Royaume Uni
22 Green Apron Park
North Berwick EH39 4RE - Royaume Uni
Britannique

Réservé
au
Moniteur
belge



M Dimitrov, Plamen Stoianov
Né le 21/10/1962 à Isperith, Bulgarie
zh.k. MLADOST 3., bl. 374, vkh. B, ap. 14
Sofia, Bulgarie
Bulgare

Désormais, le Conseil d'Administration se compose comme suit:

M Dietrich, Martin - Président
M Gorgoni, Giovanni - Trésorier
Mme Renwick, Lorna Jane
Mme Azam, Sumina
M Dimitrov, Plamen
Mme Bucciardini, Raffaella
Mme Kallayova, Daniela
Mme Sundell, Pia-Lisa Helena
Mme Plunger, Petra

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2023 - Annexes du Moniteur belge